# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 13 novembre 2014 2.1

## FINANCES

CONSTRUCTION DE 16 PAVILLONS INDIVIDUELS

RUE DE SAINT-ALBAN A RIORGES

EMPRUNTS CONTRACTES PAR LE TOIT FAMILIAL

AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

OCTROI DE LA GARANTIE PARTIELLE DE LA COMMUNE

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

**"**Dans le cadre de l'opération de construction de 16 pavillons individuels locatifs située rue de Saint-Alban à Riorges, le Toit Familial est amené à contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, quatre emprunts d'un montant global de 1 320 922,00 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **PLUS** | **PLUS Foncier** | **PLAI** | **PLAI Foncier** |
| Montant du prêt | 505 900 € | 230 394 € | 475 220 € | 109 408 € |
| Taux d'intérêt  | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt+ 60 pdb | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt+ 60 pdb | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt- 20 pdb | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt- 20 pdb |
| Périodicité des échéances | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Durée d'amortissement | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| Taux de progressivité des annuités | 0,00 % de l'an | 0,00 % de l'an | 0,00 % de l'an | 0,00 % de l'an |

*PLUS : prêt locatif à usage social*

*PLAI : prêt locatif aidé d'intégration*

Le Toit Familial sollicite la garantie partielle de ces emprunts par la commune à hauteur de 79 % de leur montant, la garantie des 21 % restants étant sollicitée auprès du conseil général de la Loire. Le montant sur lequel porte la garantie de la commune s'élève à :

- 399 661,00 € pour le PLUS ;

- 182 011,26 € pour le PLUS Foncier ;

- 375 423,80 € pour le PLAI ;

- 86 432,32 € pour le PLAI Foncier;

représentant un montant total de : 1 043 528,38 €.

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DELIBERE**

**Article 1**

L'assemblée délibérante accorde sa garantie à hauteur de 79 % pour le remboursement de quatre emprunts d'un montant total de 1 320 922,00 € souscrits par le Toit Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ces prêts sont destinés à financer la construction de 16 pavillons individuels rue de Saint-Alban à Riorges.

**Article 2 – Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :**

**Prêt PLUS**

Montant du prêt : 505 900 €

Durée totale du prêt : 80 semestres

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb

**Prêt PLUS Foncier**

Montant du prêt : 230 394 €

Durée totale du prêt : 120 semestres

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb

**Prêt PLAI**

Montant du prêt : 475 220 €

Durée totale du prêt : 80 semestres

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 20 pdb

**Prêt PLAI Foncier**

Montant du prêt : 109 408 €

Durée totale du prêt : 120 semestres

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb

**Article 3 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Toit Familial, dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Toit Familial pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4**

Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 5**

Le conseil municipal autorise le maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.